

Les entraîneurs et les entraîneuses se doivent de connaître les règles et de s'impliquer. En voici les raisons...

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d'EntraînInfo.

Les tribunaux canadiens sont rarement appelés à entendre des causes traitant précisément de l'emploi des entraîneurs et des entraîneuses. Lorsqu'il y en a, il ne faut surtout pas laisser passer l'occasion d'en parler. Cette affaire est malheureuse, mais elle nous permet d'en tirer des leçons. L'incident à la source était sérieux mais la situation a été aggravée par les actions des différentes parties. L'affaire aurait pu être réglée hors cour, mais elle s'est retrouvée devant les tribunaux.

Il s'agit de l'affaire McGarrigle c. Sport interuniversitaire canadien (SIC)*. Cette affaire a coûté l'emploi à l'entraîneur, McGarrigle.

Tim McGarrigle était entraîneur de basket-ball masculin à l'Université Dalhousie depuis huit ans. Il a été suspendu par le comité disciplinaire de SIC pour avoir «sciemment» fait jouer un joueur inadmissible. Apparemment, un des joueurs a montré son relevé de notes à McGarrigle, sur lequel figurait un F et la mention «renvoi académique». Le joueur a dit que c'était une erreur. McGarrigle lui a dit de faire corriger l'erreur. Lorsque l'athlète s'est présenté pour jouer deux jours plus tard, personne n'a soulevé la question, et McGarrigle, croyant que l'athlète avait fait corriger l'erreur, a fait jouer l'athlète. En réalité, l'athlète n'avait pas corrigé le relevé de notes, et un athlète inadmissible a joué.

Par la suite, le comité de discipline de SIC a déclaré que l'entraîneur avait enfreint les règles d'admissibilité de SIC, et McGarrigle a été suspendu du basket-ball masculin de SIC, en toutes capacités, pour le reste de la saison. La décision a été fondée en grande partie sur le rapport du directeur des sports de SIC qui a déclaré que McGarrigle était au courant de la situation académique de l'athlète.

McGarrigle a porté la décision en appel. Dans une déclaration conjointe des deux parties (McGarrigle et SIC), les parties ont convenu que McGarrigle n'a jamais reçu le rapport du directeur des sports à SIC. De plus, le directeur des sports a renoncé au nom de McGarrigle à l'avis de 14 jours de l'audience disciplinaire, sans que McGarrigle en ait connaissance ou n'y consente. (Les parties ont sans doute cru qu'il s'agissait d'une affaire de routine et n'ont pas porté attention aux procédures.) Les parties ont aussi convenu que la politique de protection des renseignements confidentiels de l'université interdit aux personnes autorisées à prendre connaissance du dossier des étudiants, y compris le dossier académique, de révéler ce qu'il contient aux personnes non autorisées, comme McGarrigle.

Le comité d'appel de SIC a entendu et rejeté l'appel. La sanction initiale a été confirmée et McGarrigle a été suspendu de toute activité au sein du programme de basket-ball masculin de l'université pour le reste de la saison. De plus, entre-temps, l'université a pris les mesures nécessaires pour ne pas renouveler son contrat.

McGarrigle a porté l'affaire en appel devant les plus hautes instances et a demandé qu'un examen judiciaire soit effectué par la Cour supérieure de l'Ontario. Ce tribunal a relevé plusieurs erreurs – des erreurs de procédure, des erreurs d'interprétation des politiques de l'organisation par l'organisation, et enfin des infractions aux règles de la justice naturelle. Ces erreurs ont commencé dès le

début et se sont amplifiées à chaque étape du processus disciplinaire. Dans sa décision, le tribunal a indiqué que, comme le moyen de subsistance et la réputation de McGarrigle étaient en jeu, SIC avait le fardeau d'établir les faits correctement, ce qu'il n'a pas fait.

Premièrement, le tribunal a déclaré que SIC n'a pas énoncé clairement les accusations qu'il portait à l'endroit de McGarrigle. Les règles de SIC stipulent que toute accusation doit être faite par écrit et comprendre tous les détails pertinents du règlement, de la politique, de l'article ou de la pratique du Manuel d'exploitation de SIC qui a été enfreint. Le directeur des sports a écrit que McGarrigle était au courant de la situation académique de l'athlète. Sur la base de cette déclaration, le comité de discipline a déterminé que McGarrigle a «sciemment» fait jouer un joueur inadmissible.

Le deuxième problème relevé par le tribunal est que le comité de discipline avait gonflé les accusations contre McGarrigle, alors qu'il n'avait pas la compétence de le faire. Il ne pouvait entendre que la plainte dont il avait été saisi par le comité des plaintes et des enquêtes de SIC, et non une autre accusation ou une accusation gonflée. Le tribunal a déclaré que le comité d'appel a fait la même chose, en gonflant les accusations dont a été saisi le comité de discipline. Le mandat du comité d'appel se limite à entendre uniquement ce que les instances inférieures ont entendu. Il ne peut pas y ajouter quoi que ce soit. En examinant la conduite éthique et les responsabilités de l'entraîneur, le comité d'appel a dépassé la question de l'infraction des règles d'admissibilité.

Troisièmement, à l'origine, McGarrigle a porté en appel la décision du comité de discipline en invoquant des erreurs de procédure. SIC a reconnu ces erreurs dans la déclaration conjointe des faits pour l'appel (premièrement, McGarrigle n'a pas reçu la lettre de rapport du directeur des sports et, par le fait même, ne savait pas ce que le directeur des sports avait dit, et, deuxièmement, McGarrigle n'avait pas eu connaissance de l'avis d'audience et n'a donc pas pu y renoncer). Sur la base de la connaissance de ces erreurs de procédure, le tribunal a déclaré que le comité d'appel aurait dû accorder l'appel immédiatement.

La connaissance du rapport du directeur des sports est un point particulièrement important car le comité de discipline a fondé sa décision contre McGarrigle sur les commentaires contenus dans le rapport dont McGarrigle n'a pas eu connaissance et auquel il n'a pas contribué. De plus, il est évident que les intérêts de l'université et du directeur des sports étaient différents de ceux de l'entraîneur, surtout que les règles de SIC confèrent au directeur des sports la responsabilité de confirmer l'admissibilité. De même, les politiques de protection des renseignements confidentiels de l'université empêchent l'entraîneur d'avoir accès au dossier d'un étudiant.

Quatrièmement, le tribunal a déclaré que les raisons gonflées entendues par le comité d'appel ne contenaient aucun élément probant. Pour prendre sa décision, le comité a dû s'induire d'éléments de preuve dont il n'était pas saisi. Les décisions ne peuvent être fondées que sur l'information dont est saisi le comité. Cette information est parfois incomplète, mais son absence ne permet pas au comité de se fier à ses propres connaissances ou d'inclure dans sa démarche de l'information qui ne lui a pas été présentée par les parties.

En dernier lieu, le tribunal a déclaré que SIC a mal interprété ses propres règlements en prenant une décision contre McGarrigle. Les règles de SIC confèrent au directeur des sports la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité d'un joueur.

En réalité, c'est le directeur des sports, et non McGarrigle, qui aurait dû faire l'objet de mesures disciplinaires.

Cette affaire est un excellent cas d'apprentissage pour les personnes qui gèrent des audiences ou, encore mieux, les décideurs qui entendent une cause. Il n'est pas facile de ne pas dépasser son champ de compétence, d'interpréter ses règlements correctement et de s'assurer que les personnes à proprement parler sont bien informées et avisées. Le sentiment de familiarité qui se développe nous porte parfois à croire que l'information sera acheminée ou communiquée. En fait, le processus doit être suivi de façon formelle et méticuleuse, surtout lorsque la subsistance et la réputation d'une personne sont en jeu.

L'entraîneur est quand même à blâmer. Il aurait pu éviter le processus disciplinaire et les audiences judiciaires en étant plus vigilant et en ne présupant pas que les choses se régleraient. Il aurait pu confirmer que le relevé de notes de l'athlète avait été corrigé, et il aurait pu prendre des mesures pour surveiller ses propres intérêts en s'impliquant activement dans le processus disciplinaire dès le départ.

Il s'agit du deuxième cas récent où nous avons connaissance de situations où les parties ne connaissent pas les règles (surtout les règles d'admissibilité) qui les régissent. Les règles d'admissibilité sont fondamentales dans le système sportif, surtout dans le sport interuniversitaire, et les personnes responsables d'appliquer le règlement doivent les connaître à fond. Les conséquences de l'ignorance des règlements peuvent être énormes, comme en fait foi la situation présentée dans cet article.

NOTE DE LA RÉDACTION : Le 5 août 2003, Tim McGarrigle a intenté une poursuite pour diffamation contre l'Université Dalhousie et le directeur des sports auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

* McGarrigle v. Canadian Interuniversity Sport [2003] O.J. 1842 (O.S.C.)